

## Initiative parlementaire au Grand Conseil VS, Loi sur la santé (LS) du 12.03.2020

### Modification de l'art.43 : Commission consultative cantonale

**Modification** du titre : Commission **d'évaluation** cantonale

<sup>1</sup> La commission **d'évaluation** cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (CSPQS) est chargée de proposer au département des stratégies pour **l'analyse** et le développement de la qualité et de l'efficacité du système de santé, en particulier en matière de structures, de processus et de résultats, en concertation avec les partenaires sanitaires, **et l'observatoire valaisan de la santé**.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la CSPQS. Il précise, par voie **d'ordonnance, les compétences** et les tâches de celle-ci.

<sup>2bis</sup> La CSPQS se compose paritairement de représentants des parties favorables et défavorables à l'objet soumis à l'évaluation lors d'un problème de santé majeur.

<sup>3</sup> Lorsque survient un problème de santé majeur la CSPQS doit vérifier le registre mensuel des effets secondaires de la vaccination ou de toute autre médication à grande échelle. Il doit être tenu et mis à jour par le médecin cantonal. Ce registre est rendu public.

<sup>4</sup> La CSPQS rédige un rapport annuel à l'intention du département. Ce rapport est rendu public.

### Modification de l'art.10 : Médecin cantonal

<sup>1</sup> Le médecin cantonal est chargé de toutes les questions médicales concernant la santé publique et fait partie de la direction du Service de la santé publique. Il est autonome dans l'exécution de ses tâches. Il peut s'adjoindre des collaborateurs dans l'exécution de ses tâches, notamment des médecins scolaires et un médecin-dentiste conseil.

<sup>2</sup> Le médecin cantonal peut s'adjoindre des médecins cantonaux remplaçants ou adjoints pour certaines tâches spécifiques telles les maladies transmissibles.

<sup>3</sup> Il peut aussi s'adjoindre des médecins de district, qui l'assistent dans ses tâches de lutte contre les maladies transmissibles, dans ses tâches médico-légales ou dans toute autre question relative à la santé publique.

<sup>4</sup> Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.

<sup>5</sup> Les services de l'administration cantonale collaborent avec le médecin cantonal pour tous les aspects ayant un impact sur la santé, en particulier le chimiste cantonal, le

vétérinaire cantonal, ainsi que le service en charge de la protection de l'environnement.

<sup>6</sup> Le médecin cantonal accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale, notamment la tenue d'un registre mensuel des effets secondaires de la vaccination ou de toute autre médication à grande échelle, lors d'un problème de santé majeur.

### **Développement :**

Conséquemment à la vaccination contre la Covid-19, des victimes d'effets secondaires sont recensées par centaines de milliers partout dans le monde.

A titre d'exemple, 1'207'119 cas dont près de 30'000 décès dans l'UE ont été déclarés en date du 27 novembre 2021 sur le site officiel EudraVigilance (<https://www.adrreports.eu/en/search.html>). Ces chiffres augmentent chaque jour, y compris en Suisse, selon les données du centre national de pharmacovigilance de Swissmedic.

L'Agence européenne des médicaments (AEM) prône une « surveillance active, soit un recensement méthodique des événements indésirables via un processus continu pré-organisé ». Dans la même démarche, le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS) basé à Genève a édité un guide sur la surveillance active lors de campagnes vaccinales.

En situation de pandémie tout comme pour d'autres problèmes sanitaires majeurs, il est nécessaire d'être en mesure de recueillir et d'évaluer rapidement les données cliniques. Il est indispensable de suivre l'évolution sanitaire et d'adapter les mesures. En fonction des moyens de lutte mis en œuvre, il convient d'évaluer au plus juste leur efficacité ainsi que les effets consécutifs sur la population.

Dans ce but, la Loi sur la santé cantonale du 12.03.2020 doit être adaptée, plus précisément l'art.43 dont la commission dite « consultative » doit devenir réellement un acteur actif « d'évaluation ».

La procédure mise en œuvre doit permettre une évaluation pertinente basée sur un fonctionnement transparent, soit :

- La commission doit inclure paritairment des experts d'avis différents, capables de confronter leurs arguments scientifiques.
- Les liens et conflits d'intérêts éventuels des membres doivent être clairement établis et rendus publics.
- Des praticiens doivent être inclus dans la commission, afin de permettre des analyses comparatives neutres et objectives, libres d'intérêts financiers, industriels ou politiques.
- Le processus décisionnel ainsi que les documents sur lesquels se base la commission pour rendre son bilan doivent être rendus publics.

Ces éléments essentiels feront l'objet de l'art.43 al.2 bis de la Loi sur la santé cantonale.

Pour obtenir l'adhésion maximum de la population à des mesures mise en place, il faut gagner sa confiance. Le meilleur moyen de trouver la cohésion est d'éviter un sentiment de mise à l'écart de la partie minoritaire.

En parallèle, il est du devoir du médecin cantonal de tenir un registre mensuel (afin de suivre rapidement l'évolution) des effets secondaires inhérents à une vaccination ou tout autre traitement thérapeutique à grande échelle. L'art.10 al.6 de la Loi cantonale sur la santé sera modifié afin de compléter les tâches qui lui sont confiées.

Le registre sera la base du travail d'évaluation de la commission selon l'art.43 de la Loi sur la santé cantonale, en collaboration complémentaire avec l'observatoire valaisan de la santé (déterminé à l'art.14 de la Loi).